TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Obligation d'accorder l'entraide

- 1. Les Etats contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible lors d'enquêtes ou de procédures judiciaires relatives à des infractions dont la répression tombe sous la juridiction de l'Etat requérant (désignées ci-après par "enquête ou procédure").
- Aux fins du présent Traité, une infraction désigne:
- a) en ce qui concerne le Canada, toute infraction établie par une loi du Parlement ou par l'assemblée législative d'une province;
- b) en ce qui concerne la Suisse, toute infraction qui peut être poursuivie en vertu du code pénal suisse ou d'une autre loi fédérale ou cantonale.
- 3. L'entraide judiciaire comprend toutes les mesures prises en faveur d'une enquête ou d'une procédure dans l'Etat requérant, en particulier:
- a) l'identification de personnes et la recherche du lieu où elles se trouvent;
- b) la prise de témoignages ou d'autres déclarations;
- c) la remise d'objets, de documents, de dossiers ou d'éléments de preuve, y compris les pièces à conviction;
- d) l'échange de renseignements;
- e) l'exécution de demandes impliquant des mesures de contrainte;
- f) la remise de documents:
- g) la remise de personnes détenues.
- 4. Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à une partie privée le droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure tout élément de preuve dans l'Etat requérant.